

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL .38 / 2023

Nombre de Membres L'An deux mil vingt-trois, le 22 Mai ,

En exercice : 26

De Présents : 20

De votants : 26

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand, agissant en qualité de Maire.

Etaient présents : M. ADAM Stéphane ; M. AIGUESPARSES Cédric ; M. ARCUCCI Patrick ; Mme BOUCHER Julie ; M. BUCAIONI Claude ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUPONT Karine ; M. FRELIER Laurent ; M. HERAUD Jean-François ; M. HURET David ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. ROSSI Patrick ; Mme SCOTTO Fabienne ; M. SEIGNOBOS Jean-Luc ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie ; Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations :

Mme AURIOL Anne donne pouvoir à M. ROSSI Patrick

M. BENEDTTO Nicolas donne pouvoir à M. ARCUCCI Patrick

Mme GACNIK Marie-France donne pouvoir à Mme YZQUIERDO Laurence

M. FERRARI Fabien donne pouvoir à M. BRUN Fernand

Mme MARTIN Pascale donne pouvoir à Mme Karine DUPONT

M. SANTONI Jean donne pouvoir à M. BUCAIONI Claude

Etaient absents excusés :

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, M. ADAM Stéphane ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

DELIBERATION RELATIVE AU VOTE DES TAUX DES TAXES COMMUNALES POUR 2023

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°18/2023 en date du 27 mars 2023, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'adoption des taux de fiscalité directe locale 2023.

Par courriel en date du 03 avril 2023, les services préfectoraux ont transmis une note d'information générale relative au vote des taux à destination des communes et EPCI.

Cette note rappelle que l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé de manière progressive la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2020 et 2022.

La taxe d'habitation a été maintenue sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principales et demeure affectée au bloc communal.

Pour les impositions établies au titre de 2021 et 2022, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ne votaient plus le taux d'imposition de cette taxe et l'article 16 précité avait précisé que ce taux était égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019.

A compter de 2023, les communes et les EPCI à fiscalité propre retrouvent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Plusieurs remontées de préfectures font état pour certaines communes d'une absence de vote de ce taux d'imposition au titre de 2023. Ces communes peuvent commettre une erreur, en estimant que le taux de l'année précédente s'applique automatiquement. Or, ce taux n'ayant pas fait l'objet de délibération en 2022, l'absence de délibération sera interprétée comme un taux nul par les services de la DDFIP.

Concernant les communes et EPCI qui auraient adopté une délibération omettant la taxe d'habitation, le vote d'une délibération complémentaire partielle n'est pas recevable.

Comme le précise la direction générale des finances publiques (DGFiP) *"la pratique consistant à prendre une délibération distincte pour un taux, voire par taux, est à proscrire. Cette façon de procéder ne correspond pas à l'intention du législateur. C'est la raison pour laquelle nous préconisons de rapporter la délibération incomplète et d'y substituer une délibération comportant l'ensemble des taux à mettre en œuvre pour la taxation."*

Monsieur Le Maire expose donc au Conseil Municipal la nécessité d'abroger la délibération n°18/2023 et de prendre une nouvelle délibération pour inclure le taux de la taxe d'habitation.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire rappelle en outre que la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Au regard des recettes prévisionnelles et des dépenses de fonctionnement prévisionnelles exposés lors dans le Rapport d'Orientation Budgétaire, Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le projet de budget primitif 2023 ne requiert pas une augmentation des taux des taxes communales (TH, TFB et TFNB), il propose de reconduire les taux de 2022 sur 2023.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux suivants :

- Taxe d'habitation : 19.58 %
- Taxe foncière (bâti) : 32.03 %
- Taxe foncière (non bâti) 117.58 %

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des impôts

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

ET APRES avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : D'ABROGER la délibération n°18/2023 en date du 27 mars 2023

Article 2 : DE RECONDUIRE les taux de 2022 sur 2023 dans le cadre du budget primitif 2023 de la Commune tels que présentés ci-dessus, à savoir :

- Taxe d'habitation : 19.58 %
- Taxe foncière (bâti) : 32.03 %
- Taxe foncière (non bâti) 117.58 %

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus

AU REGISTRE sont les signatures

POUR COPIE CONFORME

Pour	Unanimité
Contre	0
Abstention	0

BRUN Fernand
Maire de PIGNANS

